



Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SIDERURGIE

Société anonyme au capital de 390.000.000 MAD
Siège social : Route Nationale n° 2 – El Aaroui – BP 551 – NADOR
RC n° 3555 - NADOR

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de Société Nationale de Sidérurgie « SONASID », société anonyme au capital de 390.000.000 MAD, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire aux Bureaux de la Société Nationale d'Investissement sis au 163, Avenue Hassan II, 14^{ème} Etage à Casablanca, le :

Jeudi 19 décembre 2013 à 15 heures

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 20 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq (5) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq (5) jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Loi 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration

Résolutions

Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 20 – Convocation et délibération du Conseil

...

...

III. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut donner par lettre, par fax ou par télégramme mandat à un administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Toutefois, chaque administrateur ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents pour l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05 ».

Deuxième résolution

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.